

REGLEMENT DE VISITE APPLICABLE AU GRAND PALAIS EXPOSITION CHIHARU SHIOTA

Article 1

Le présent règlement est applicable aux visiteurs de l'exposition Chiharu Shiota du Grand Palais, établissement géré par le GrandPalaisRmn, ainsi que, sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées :

- 1) aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, réceptions, conférences, films ou événements divers.
- 2) à toute personne étrangère au service, présente dans l'établissement pour des motifs professionnels.

Titre 1 Accès

Article 2

Sous réserve des dispositions de l'article 37 ci-dessous, l'exposition Chiharu Shiota au Grand Palais est ouverte tous les jours de 10h à 19h30 (22h en nocturne le vendredi) sauf le lundi et certaines fêtes légales fixées par le GrandPalaisRmn. Le Président du GrandPalaisRmn peut décider la mise en place de nocturnes supplémentaires, d'ouvertures ou de fermetures anticipées, d'ouvertures certains lundis, en fonction de la programmation. Les horaires sont disponibles au comptoir d'information/billetterie et sur le site www.grandpalais.fr.

La vente des billets est suspendue 45 minutes avant la fermeture de l'exposition.

Les mesures d'évacuation des salles commencent environ 15 minutes avant la fermeture de l'exposition.

Article 3

Le GrandPalaisRmn fixe le montant du droit d'entrée et les conditions dans lesquelles certains visiteurs peuvent bénéficier de la gratuité ou d'une réduction de tarif. Ces informations sont affichées en caisses et disponibles sur le site www.grandpalais.fr.

Article 4

L'entrée et la circulation dans les espaces d'expositions pendant les heures d'ouverture au public sont subordonnées à la possession d'un titre d'accès en cours de validité :

- Billet délivré par le GrandPalaisRmn ou par un diffuseur habilité ;
- Pass grand Palais ;
- Titre justifiant de la gratuité ;
- Laissez-passer établi par une autorité habilitée ;
- Badge permanent ou temporaire délivré par le Grand Palais ou une autorité habilitée.

Les visiteurs ne doivent pas se dessaisir de ce titre, sa présentation pouvant leur être demandée à tout moment au sein des espaces du Grand Palais.

Article 5

Les fauteuils roulants sont admis dans les salles d'exposition.

Les usagers de fauteuils roulants doivent utiliser les ascenseurs, accompagnés par un agent du Grand Palais.

L'établissement décline toute responsabilité pour les dommages éventuellement causés par les fauteuils roulants et poussettes d'enfants aux tiers ou à leurs occupants.

Article 6

L'accès au Grand Palais est interdit aux personnes portant une tenue destinée à dissimuler son visage, conformément aux dispositions de la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010.

De plus, il est interdit d'introduire dans le Grand Palais des objets qui, par leur destination ou leurs caractéristiques, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des œuvres ou du bâtiment, et notamment :

- des armes à feu ou à impulsions électriques, leurs munitions ou éléments de ces armes;
- des armes blanches définies à la catégorie D du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 (notamment les poignards, les couteaux, les matraques, les coups de poing...);
- des outils, notamment les cutters, tournevis, marteaux, pinces...
- des générateurs d'aérosol (par exemple les teintures, peintures et laques) contenant des substances susceptibles d'endommager les œuvres, les bâtiments et/ou les équipements de sécurité ;
- des substances explosives, inflammables ou volatiles ;
- des produits et substances illicites ;
- des objets dangereux, nauséabonds, excessivement lourds ou encombrants ;
- des œuvres d'art et objets d'antiquité, sauf accord spécifique du GrandPalaisRmn ;
- des objets excédant le gabarit autorisé de 42x30x20 cm ;
- des chaises pliantes à l'exception des cannes-sièges ;
- des trottinettes, rollers, planches à roulettes ;
- des animaux, à l'exception de chien guide d'aveugle ou d'assistance, en compagnie soit de la personne chargée de son éducation soit de son maître (sur justificatif à présenter).

Article 7

Pour des motifs de sécurité, le personnel peut être amené à demander aux visiteurs d'ouvrir sacs ou paquets et d'en présenter le contenu à l'entrée ou à la sortie, comme en tout endroit du Grand Palais.

En application du plan Vigipirate défini par l'État, le service de Sûreté et de Sécurité Incendie du Grand Palais peut être amené à prendre, sans information préalable, toute disposition qui sera nécessaire.

Article 8

Le refus de déférer aux dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus entraîne l'interdiction d'accès ou l'éviction immédiate de l'établissement.

Titre 2 Vestiaire

Article 9

Des casiers sont mis gratuitement à la disposition des seuls visiteurs de l'exposition Chiharu Shiota pour y déposer, selon capacité et disponibilité, vêtements, et autres objets interdits en salles d'exposition.

Article 10

L'accès aux salles d'exposition aux heures d'ouverture au public est subordonné au dépôt obligatoire dans les casiers mis à disposition :

- des casques de moto ;
- des cannes dont le bout n'est pas protégé ; toutefois les béquilles et les cannes munies d'un embout sont autorisées pour les personnes âgées ou à mobilité réduite ;
- des parapluies sauf s'ils peuvent être contenus pliés dans un vêtement ou un sac à main et sauf si, munis d'un embout, ils sont utilisés par des personnes âgées ou à mobilité réduite ;
- de tous les objets pointus, tranchants ou contondants ;
- des porte-bébés dorsaux à armature métallique ;
- des valises, serviettes, sac à provisions et autres sacs n'excédant pas le gabarit 42x30x20 cm, à l'exception des pochettes et petits sacs à dos tenant lieu de sac à main et à la condition qu'ils soient portés à la main ;
- des reproductions d'œuvres d'art et moulages ;
- des instruments de musique ;
- des matériels photographiques, vidéo et/ou informatiques dotés d'un pied ;

- des aliments et boissons s'ils sont emballés (les aliments non emballés ne sont autorisés ni dans les salles, ni dans les casiers de vestiaire) ;
- des sacs en papier ou en plastique non transparent et non ignifugé

Article 11

Ne doivent pas être déposés dans les casiers :

- les sommes d'argent, les titres et les papiers d'identité ;
- les chèquiers et les cartes de crédits ;
- les objets de valeur.

Les dépôts effectués en méconnaissance du présent article se feront aux risques et périls du déposant.

Article 12

Tout dépôt dans un casier doit être retiré le jour même avant la fermeture du Grand Palais. Les objets non retirés à la fermeture sont considérés comme des objets trouvés.

Article 13

Les objets trouvés non retirés avant la fermeture de l'établissement ou trouvés dans les salles, sont versés au comptoir d'accueil où ils sont entreposés puis transférés à la Préfecture de Police - service des objets trouvés – 36, rue des Morillons – 75015 Paris.

Article 14

Les denrées périssables et objets sans valeur sont détruits chaque soir, après la fermeture. Les bagages ou colis fermés, abandonnés dans l'enceinte du Grand Palais hors des casiers-vestiaires et paraissant présenter un danger pour la sécurité du bâtiment pourront être détruits sans délai ni préavis par les services compétents.

Titre 3

Comportement général des visiteurs

Article 15

Les visiteurs sont tenus de respecter les consignes de sécurité et d'éviter, par leur comportement, leurs propos ou encore leur tenue vestimentaire, quelque trouble que ce soit au bon déroulement des manifestations et au confort de visite des expositions.

Article 16

Il est interdit d'effectuer toute action portant atteinte à la sécurité des œuvres et aux bonnes conditions de visite et notamment :

- de toucher aux œuvres et au décor, de s'appuyer sur les vitrines, socles et autres éléments de présentation des œuvres ;
- de franchir les barrières et dispositifs destinés à contenir le public ;
- d'examiner les œuvres à la loupe ;
- d'utiliser des aides visuelles telles que jumelles, longue vue monoculaire, etc. ;
- de porter un enfant sur ses épaules ;
- d'effectuer des transactions financières dans l'enceinte de l'établissement hors caisses, comptoirs et espaces commerciaux ;
- d'apposer des graffitis, inscriptions, marques ou salissures en tout endroit du Grand Palais ;
- de se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades ;
- de fumer ou de vapoter ;
- de manger ou de boire en dehors des espaces de restauration ;
- de jeter à terre des papiers ou détritiques, de jeter ou coller de la gomme à mâcher ;
- de gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante, notamment par l'écoute d'appareils sonores et l'utilisation d'appareils téléphoniques portables ;
- d'abandonner, même quelques instants, des objets personnels ;
- de s'allonger sur les banquettes ou par terre ;
- de manipuler sans motif un boîtier d'alarme incendie ou des moyens de secours (extincteur, robinet d'incendie armé, colonne humide, etc.) ;
- de procéder à des quêtes dans l'enceinte du Grand Palais et devant les différents accès ainsi que de s'y livrer à tout commerce, publicité, propagande ou racolage ;
- de gêner la circulation des visiteurs et d'entraver les passages et issues notamment en s'asseyant sur les marches des escaliers.

Une attitude correcte est exigée du public tant vis-à-vis du personnel de l'Établissement que des autres usagers.

Les interdictions visées aux tirets 3 et 4 au présent article peuvent faire l'objet de dérogations individuellement consenties par la Directrice des Événements et des Visiteurs du Grand Palais ou son représentant, notamment en faveur des personnes non-voyantes ou malvoyantes.

Article 17

Les visiteurs sont tenus de déférer aux injonctions qui leur sont adressées par le personnel du Grand Palais pour des motifs de service. La méconnaissance des prescriptions du présent règlement expose le contrevenant à l'expulsion de l'établissement et le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

Titre 4 **Dispositions relatives aux groupes**

Article 18

Les visites de groupe se font sous la conduite d'un des responsables désignés ci-après :

- les commissaires d'expositions ;
- les conservateurs des musées nationaux, classés ou contrôlés, ainsi que tout conservateur de musée titulaire d'une carte professionnelle délivrée ou reconnue par le Ministère de la Culture et de la Communication ;
- dans le cadre de leurs fonctions, les chargés de mission et les conférenciers des musées nationaux ;
- les guides-conférenciers détenteurs de la carte professionnelle de guide-conférencier ;
- les membres de l'enseignement conduisant leurs élèves ;
- les personnes individuellement autorisées par la Directrice des Événements et des Visiteurs du Grand Palais ou son représentant.

Le responsable de groupe s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement et la discipline du groupe. Pour les groupes scolaires, il est exigé : 1 accompagnateur pour 5 élèves pour les maternelles ; 1 accompagnateur pour 7 élèves pour les primaires, collèges et lycées. Un groupe est constitué de 4 personnes minimum et ne peut excéder 25 participants (hors groupes scolaires limités à l'effectif d'une classe). En cas de constitution de groupe non autorisé, les agents chargés de la surveillance invitent ces visiteurs à se disperser.

Article 19

Les visites de groupe ne sont autorisées dans l'exposition ni les dimanches ni les jours fériés. L'admission des groupes dans les salles d'exposition se fait sur présentation au contrôle d'un titre de droit d'entrée pour chaque membre du groupe, en plus du billet donnant droit à la conférence pour le groupe.

Les groupes et leur guide sont dans l'obligation d'être équipés d'un système d'audiophone. Ce système est fourni par le Grand Palais uniquement pour les groupes scolaires et périscolaires, charge aux autres groupes d'arriver avec leur propre équipement.

Article 20

Les visiteurs en groupe ne doivent en aucun cas gêner les autres visiteurs. Chaque membre du groupe demeure à proximité du responsable.

Article 21

Le GrandPalaisRmn peut à tout moment restreindre les conditions habituelles d'accès de visite des groupes en fonction notamment de l'importance de la fréquentation de l'exposition.

Article 22

Le non respect des articles du titre 4 expose le contrevenant à l'interdiction de réserver à nouveau une visite en groupe.

Titre 5

Prises de vue, enregistrements, copies, enquêtes

Article 23

Sont interdites, sauf autorisation spécifique du GrandPalaisRmn :

- les prises de vues et films avec flash et/ou pied ;
- les prises de vues et films destinés à un usage autre que l'usage privé du visiteur, ainsi qu'à une exploitation commerciale ou professionnelle ;
- les prises de vues et films des œuvres signalées par le pictogramme représentant un appareil de photographie barré.

Par ailleurs, en cas de forte affluence, le GrandPalaisRmn est habilitée à limiter les prises de vues et films par les visiteurs afin de garantir le confort de visite des expositions, ainsi que la sécurité des œuvres.

Article 24

Les tournages de films, les prises de vues à des fins professionnelles et/ou commerciales, ainsi que les enregistrements d'émissions radiophoniques et de télévision ne peuvent se faire qu'en dehors des heures d'ouverture et nécessitent la conclusion d'une convention spécifique.

Article 25

Les journalistes peuvent être autorisés par le GrandPalaisRmn à photographier gratuitement certaines œuvres. La liste des œuvres dont la reproduction est interdite est transmise aux journalistes qui en font la demande.

Article 26

Les installations et équipements techniques ne peuvent être ni photographiés, ni filmés, ni enregistrés.

Article 27

Tout enregistrement ou prise de vues des membres du personnel nécessite, outre l'autorisation du GrandPalaisRmn, l'accord préalable et express des intéressés dans le cadre de leur droit à l'image et à l'intimité de leur vie privée.

Article 28

L'exécution de copies d'œuvres présentées dans les salles d'exposition est interdite.

Article 29

Toute enquête, tout sondage d'opinion auprès des visiteurs doivent être soumis à une autorisation préalable des services compétents du GrandPalaisRmn.

Titre 6

Sécurité des personnes, des œuvres et du bâtiment

Article 30

Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens. Tout accident, malaise d'une personne ou événement anormal est immédiatement signalé à un agent de surveillance ou à tout autre agent du Grand Palais.

Article 31

En cas d'accident ou de malaise, les victimes seront prises en charge par le Service de Sûreté et de Sécurité incendie du Grand Palais. Si parmi les visiteurs, un médecin ou un infirmier intervient, il doit présenter sa carte professionnelle à un agent de surveillance et demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation ; il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent présent sur les lieux ainsi qu'aux responsables de la Sécurité.

Article 32

En présence d'un début d'incendie, le plus grand calme doit être observé. Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, il y est procédé dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel de sécurité, conformément aux consignes reçues par ce dernier.

Article 33

En cas d'accident ou de dommage matériel, un constat est établi par les agents du Grand Palais qui en ont été témoins. Pour être instruite, toute déclaration ou demande de réparation devra être adressée par écrit au Directeur des Evénements et de l'Exploitation du Grand Palais accompagnée de tous justificatifs nécessaires à l'évaluation du dommage.

Article 34

Tout enfant égaré est confié à un agent de surveillance qui le conduit au comptoir d'information. Après la fermeture du Grand Palais, l'enfant égaré est confié au Commissariat de Police du VIIIème arrondissement de Paris.

Article 35

Sauf cas de force majeure, aucune œuvre exposée ne peut être enlevée ou déplacée en présence du public pendant les heures d'ouverture du Grand Palais. Tout visiteur qui serait témoin de l'enlèvement d'une œuvre est habilité à donner l'alerte et à intervenir spontanément. Conformément à l'article 223- 6 du code pénal (omission de porter secours), chacun est tenu de prêter main-forte au personnel du Grand Palais lorsque le concours des visiteurs est requis.

Article 36

En cas de tentative de vol dans les salles d'exposition, des dispositions d'alerte sont prises, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties.

Article 37

En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves et de toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, il peut être procédé à la fermeture du Grand Palais à tout moment de la journée ou à la modification des horaires d'ouverture. Le GrandPalaisRmn prend toute mesure imposée par les circonstances.

Article 38

Le présent règlement est porté à la connaissance du public par tous les moyens appropriés.

Octobre 2024